



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mercredi 10 mai 2023

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie RENAUD

**Présent :** Pascal ANTONETTI

**Match 25759534  
CHAMPS FUTSAL 2 – ESPOIRS MELUNAIS 2  
COUPE 77 FUTSAL DU 08/04/2023**

Appel du club de ESPOIRS MELUNAIS des 13 et 15 avril 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 11 avril 2023 (publié dans le journal Officiel N°269 du 14 avril 2023) rappelée ci-après

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel et le rapport de CHAMPS FUTSAL

Considérant que le match initialement prévu le 08/04/2023 à 19h, a fait l'objet d'une modification d'horaire acceptée par le District et l'adversaire.

Considérant que le club de CHAMPS FUTSAL a informé la municipalité de ce changement

Considérant que la municipalité n'a pas informé le gardien du stade de ce changement

Considérant que les joueurs des 2 équipes, ainsi que l'arbitre étaient présents au stade,

Considérant que le gardien a refusé l'accès aux installations.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler

Par ces motifs

**Dit match à jouer et transfère le dossier à la COC**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de ESPOIRS MELUNAIS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

M. L'HOTE Thierry, arbitre officiel de la rencontre

**Du Club de CHAMPS FUTSAL :**

- M. DAROUECHE Adjnani, éducateur

**Du Club de ESPOIRS MELUNAIS :**

La commission regrette les absences non excusées des personnes régulièrement convoquées du club de ESPOIRS MELUNAIS, qui de plus faisait appel

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel et le rapport de CHAMPS FUTSAL,  
Considérant que le match prévu le 08/04/2023 à 19h, a fait l'objet d'une modification d'horaire à 21h acceptée par le District et le Club de ESPOIRS MELUNAIS,  
Considérant que le club de CHAMPS FUTSAL a informé la municipalité de ce changement,  
Considérant que l'éducateur de CHAMPS FUTSAL indique que la municipalité a informé par mail le Président du Club du refus de ce changement d'horaire,  
Considérant que l'éducateur CHAMPS FUTSAL indique que le Président du Club n'a pas pu avoir accès à ce mail avant la rencontre,  
Considérant que le Président du Club de CHAMPS FUTSAL n'a de fait pas pu informer les acteurs de la rencontre du refus de ce changement d'horaire,  
Considérant que l'arbitre de la rencontre indique que les joueurs des 2 équipes étaient présents au stade,  
Considérant que le gardien a refusé l'accès aux installations,  
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler,  
Considérant que l'équipe de ESPOIRS MELUNAIS a fait le déplacement pour rien,  
Considérant que l'éducateur de CHAMPS FUTSAL est d'accord pour aller disputer la rencontre sur les installations du Club de ESPOIRS MELUNAIS,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission dit l'appel du Club de ESPOIRS MELUNAIS non fondé,  
Dit match à jouer sur les installations du Club de ESPOIRS MELUNAIS et transmet le dossier à la COC**

**Débit du club de ESPOIRS MELUNAIS : 64 €**

**Match 24584798  
NANGIS 1 – PONTIERRY 1  
SENIORS D3F DU 26/03/2023**

Appel du club de PONTIERRY du 11 avril 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 4 avril 2023 (publié dans le journal Officiel N°268 du 7 avril 2023) rappelée ci-après

[Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de PONTIERRY en date du 27/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Yannick MAKAYA, joueur de NANGIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre](#)

[La Commission,](#)

[Jugeant en première instance,](#)

[Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,](#)

[Considérant que le club de NANGIS a fait part de ses observations dans les délais impartis,](#)

[Considérant après vérification que le joueur Yannick MAKAYA n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en référence](#)

[Par ces motifs dit l'évocation non fondée](#)

[Résultat acquis sur le terrain confirmé](#)

[RSG District Art 30ter](#)

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de PONTIERRY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

### **Après audition des personnes présentes :**

#### **Du Club de PONTIERRY :**

- M. QUEIROS ARAUJO José, éducateur

#### **Du Club de NANGIS :**

- M. WIELGOCKI Laurent, Président
- M. NOURO Mohamed, éducateur

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. QUEIROS ARAUJO José, éducateur du Club de PONTIERRY, affirme que M. MAKAYA Yannick, joueur de NANGIS, a été exclu par l'arbitre officiel lors de la rencontre NANGIS 1 – DAMMARIE CITY 1 du 05/02/2023 pour avoir commis une faute grossière,

Considérant que M. QUEIROS ARAUJO José indique que M. MAKAYA Yannick a participé à toutes les rencontres disputées par l'équipe de NANGIS 1 depuis le 05/02/2023, et n'a pas purgé ne serait-ce que la sanction du match automatique,

Considérant que M. QUEIROS ARAUJO José indique que M. MAKAYA Yannick était de fait en état de suspension lors de la rencontre en référence,

Considérant que la FMI de la rencontre NANGIS 1 – DAMMARIE CITY 1 du 05/02/2023 ne mentionne pas d'exclusion concernant M. MAKAYA Yannick,

Considérant que M. NOURO Mohamed, éducateur du Club de NANGIS, affirme que M. MAKAYA Yannick n'a pas été exclu lors de la rencontre,

Considérant que M. QUEIROS ARAUJO José ne peut apporter la preuve de ses dires,

#### **Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission dit l'appel du Club de PONTIERRY non fondé, et confirme la décision de première instance.**

De plus la commission tient à signaler les échanges houleux qui ont eu lieu durant les auditions entre M. NOURO Mohamed et M. QUEIROS ARAUJO José, suite aux graves accusations portées à l'encontre du Club de NANGIS par ce dernier dans son courrier du 11 avril 2023 et réitérées lors de l'audition, et qui ont nécessité l'intervention à plusieurs reprises des membres de la commission pour calmer les esprits,

La commission transmet le dossier à la CDPME en vue des prochaines rencontres à disputer entre les 2 clubs.

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de PONTIERRY : 64 €**